



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE n° 18 - 2023 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur THOMAS Leonus de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local situé au 21 impasse Ariste Thomas, parcelle cadastrée BV 1176, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien en date du 10 septembre 2018;

VU le courrier adressé par l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à Monsieur THOMAS Leonus en date du 10 septembre 2018, l'informant du caractère impropre à l'habitation du local mis à disposition à des fins d'habitation au 21 impasse Ariste Thomas à SAINT-PAUL ;

VU la réponse de M. THOMAS Leonus en date du 19 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé susvisé, montre que le local situé au 21 impasse Ariste Thomas présente un caractère par nature impropre à l'habitation en raison notamment de deux pièces faisant office de chambres, dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur et présentant de graves défauts d'éclairage naturel et de ventilation

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur THOMAS Léonus, bailleur de ce local, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur THOMAS Léonus domicilié 23 impasse Ariste Thomas à SAINT-PAUL, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à cet usage, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le local incriminé est adressé au n° 21 impasse Ariste Thomas, parcelle cadastrée BV 1176, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

Le local est occupé par Madame SOILHI Binti et sa famille (1 adulte et 4 enfants)

ARTICLE 2 : Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, Monsieur THOMAS Léonus est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. A défaut, il y est pourvu d'office par l'autorité administrative, à ses frais.

ARTICLE 3 : Monsieur THOMAS Léonus est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur THOMAS Léonus, ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, tout loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - bureau EA2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Le Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANNEXES :

- articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du CCH
- article L.1337-4 du CSP

Fait à SAINT-DENIS, le 18 OCT 2018
Pour le Préfet et par délégué,
la sous-préfète chargée de mission
LE PREFET
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU